Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Arrêté du 21 OCT. 2013

Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme

du projet de carte communale de la commune de LA MARRE (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2013 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration de la carte communale de La Marre ;

que cette commune est limitrophe d'une commune comportant un site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la carte communale de La Marre est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique mesurée et qu'il détermine un périmètre constructible incluant de nouveaux secteurs constructibles contribuant principalement à l'épaississement du tissu bâti actuel ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui ont un impact limité sur les milieux naturels et qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1er

Le projet de carte communale de la commune de La Marre n'**est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le 21 OCT. 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Franche-Comté

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).